

## LE REMPLACEMENT DES MEMBRES TITULAIRES PAR LES MEMBRES SUPPLÉANTS

<b>Le remplacement d'un élu titulaire peut-il être temporaire ?</b>	Le remplacement peut être temporaire ou définitif. L'article <a href="#">L. 2324-28</a> du Code du travail prévoit un mécanisme de remplacement lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque.
<b>Y-a-t-il un formalisme particulier pour remplacer un élu titulaire absent ?</b>	Non, le remplacement d'un membre élu titulaire est de droit. Aucune condition de forme particulière n'est nécessaire.
<b>Lorsqu'un suppléant remplace un titulaire, peut-il prendre part au vote ?</b>	Oui, le suppléant remplaçant un titulaire prendra part au débat et au vote.
<b>Un suppléant est-il le binôme d'un titulaire ?</b>	Non, un élu suppléant n'est pas le binôme d'un titulaire. Si plusieurs suppléants sont susceptibles d'être désignés parmi les suppléants d'une liste du même syndicat dans la même catégorie, c'est celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix qui sera choisi.
<b>Le suppléant peut-il appartenir à une autre catégorie que le titulaire absent ?</b>	Le suppléant doit appartenir à la même catégorie que le titulaire absent. A défaut de suppléant de la même catégorie, le remplacement est assuré, quand c'est possible, par un suppléant d'un autre
<b>En l'absence de suppléant dans une liste, qui remplacera le titulaire absent de cette liste ?</b>	A défaut de suppléant de même appartenance syndicale, le titulaire sera remplacé par un suppléant d'une autre liste. Dans ce cas, il faudra appliquer les mêmes règles de priorités : même catégorie, à défaut même collègue, à défaut un autre collègue.
<b>Qui remplace un élu titulaire sans appartenance syndicale ?</b>	L'article <a href="#">L. 2324-28 du code du travail</a> n'envisage que le cas des titulaires élus sur des listes syndicales. On peut cependant penser que les règles qu'il fixe sont applicables au remplacement d'un élu non syndiqué.
<b>Si la « réserve » de suppléants est épuisée, organise-t-on des élections partielles ?</b>	Non, s'il n'y a plus de suppléant pour remplacer un titulaire, il n'y aura pas d'élection partielle. Le siège peut rester vacant puisque l'instance peut fonctionner sans que tous ses sièges soient pourvus.
<b>Un suppléant remplaçant un membre titulaire est-il lui-même remplacé ?</b>	Non, quand un suppléant devient titulaire, la loi ne prévoit pas son remplacement. Certaines conventions collectives organisent le remplacement, notamment par appel aux candidats suppléants non élus présentés sur la même liste. La Cour de cassation a jugé que de telles dispositions sont valables.

### Contactez-nous

Par téléphone au 01.44.87.59.84  
Par mail : [contact@soluciapi.fr](mailto:contact@soluciapi.fr)

Rendez - vous sur notre site  
Internet  
[www.soluciapi.fr](http://www.soluciapi.fr)

